

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2016

BIMENSUEL

N° 5

1^{er} mars 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2016 - N° 5

1^{er} mars 2016

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

- Attribution de l'honorariat de Maire et d'Adjoint au Maire – 15.02.2016 502

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

- Renouvellement de l'agrément d'un organisme pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur – 25.02.2016 502

SECRETARIAT GENERAL

Pôle Coordination et Modernisation

- Labellisation « Maison de Services Au Public » du bureau de poste de Villé – 11.02.2016 ... 503

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Réglementation

- Retrait de l'agrément de l'établissement «auto-école Manuel 2», 4 Place de l'Île de France 67000 STRASBOURG – 17.02.2016 504
- Autorisation pour organiser des réunions de courses sur l'hippodrome de **HOERDT** pour l'année 2016 – 15.02.2016 505
- Désignation nominative des correcteurs de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – 23.02.2016 505
- CDAC - avis portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale : Magasin LEROY MERLIN rue Alfred Kastler, Zac de la Vigie à **OSTWALD** – 23.02.2016 506
- CDAC - décision portant autorisation d'exploitation commerciale : magasin d'habillement à l'enseigne **DEVIANNE**, sis rue de l'Industrie à **VENDENHEIM** – 23.02.2016 509

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

- Changement de dénomination, extension du périmètre et modification des statuts du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse – 01.02.2016 511
- Extension des compétences de la communauté de communes de Bischwiller et environs – 15.02.2016 513

| | |
|--|-----|
| - Extension du périmètre et actualisation des statuts du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » - 22.02.2016 | 516 |
| - Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre et transfert des compétences du « Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » - 31.12.2015 | 522 |
| - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sarre-Union – 29.02.2016 | 527 |
| Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire | |
| - Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de ROTHAU – 19.02.2016 | 528 |
| Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques | |
| - Agrément d'un ramasseur d'huiles usagées dans le Bas-Rhin : Société REMONDIS – 18.02.2016 | 529 |
| - Dérogation aux interdictions de capture, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées – 18.02.2016 | 529 |
| - Déclaration d'utilité publique du projet de lotissement "Quartier du Parc" à MUNDOLSHEIM emportant mise en compatibilité du POS et déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir – 24.02.2016 | 533 |
| - Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-30 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) générés par la société INEOS POLYMERS SARRALBE S.A.S sur le territoire des communes de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67) – 15.02.2016 | 533 |
| - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du suivi des populations de Hamster commun – 29.02.2016 | 534 |
| SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG | |
| - Dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Service Funéraire des communes de PFAFFENHOFFEN , LA WALCK et UBERACH – 12.02.2016 | 534 |
| - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : Monuments Funéraires SATTLER & Fils à BRUMATH – 10.02.2016 | 535 |
| - Création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach » - 19.02.2016 | 535 |
| - Modification d'une autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection, avenue de l'Europe à STRASBOURG – 29.02.2016 | 536 |
| AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE | |
| - ARS/DT Alsace n°2016-370 portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de WIWERSHEIM – 17.02.2016 | 536 |
| - ARS/DT Alsace n°2016-0396 portant actualisation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS OXYGENE ALSACE – 19.02.2016 | 537 |
| DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE | |
| - Déclarations d'activités au titre des « Services à la Personne » : bordereau n° 306 | 538 |
| DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE D'ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE | |
| - Renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers du Bas-Rhin – 15.02.2016 | 538 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté permanent conjoint N° 001/2016 portant mise en service de feux de signalisation à l'intersection des Rue de Lingolsheim RD 445 (RGC) et Rue du Lac à **ECKBOLSHEIM** – 27.01 et 08.02.2016 539
- Modification des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de **RIEDHEIM** – 09.02.2016 540
- Arrêté N° 002/2016 portant autorisation de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC le vendredi 25 mars 2016 (Vendredi Saint) dans le département du Bas-Rhin – 15.02.2016 541
- Organisation d'une battue administrative aux sangliers le 29 février 2016 dans la réserve naturelle nationale du massif forestier de **Strasbourg-Neuhof/Ilkirch-Graffenstaden** – 15.02.2016 542
- Prorogation de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 prescrivant l'organisation de battues administratives de tout gibier à poil séjournant dans l'enceinte du dépôt de munitions de Neubourg situé sur le ban communal de la ville de **HAGUENAU** – 16.02.2016 544
- Distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt communale de CLEEBOURG sise sur le territoire de la commune de **WISSEMBOURG** – 18.02.2016 544
- Application du régime forestier à une partie de parcelle sise sur le territoire communal de **CLEEBOURG** – 18.02.2016 544
- Autorisation spéciale de transport pour naviguer sur le Canal de la Marne au Rhin pour des inspections d'ouvrages d'art – 17.02.2016 545
- Arrêté autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine dénommée « Sulzgaerten » ayant pour objet le remembrement et l'aménagement des terrains situés à **DIEFFENTHAL** au lieu-dit « Sulzgaerten » - 12.01.2016 546
- Distraction du régime forestier de deux parcelles sises sur le territoire communal de **SPARSBACH** – 18.02.2016 547
- Distraction du régime forestier de deux parcelles sises sur le territoire communal de **RITTERSHOFFEN** – 18.02.2016 547
- Organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce renard dans les zones de protection stricte de l'espèce Grand Hamster d'Alsace et dans un périmètre de 2 km situé autour de ces zones - 19.02.2016 547
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de **BETTWILLER** – 23.02.2016 548
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de **STOTZHEIM** – 26.02.2016 549

RESEAU FERRE DE FRANCE

- Décision de déclassement du domaine public à **WISSEMBOURG** – 07.12.2015 550
- Décision de déclassement du domaine public à **BISCHOFFSHEIM** – 10.02.2016 550

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Attribution de l'honorariat de Maire et d'Adjoint au Maire

- Par arrêté préfectoral du 15 février 2016, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur Alain GIMBEL, ancien adjoint au maire de la commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE, est nommé adjoint au maire honoraire.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Renouvellement de l'agrément d'un organisme pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- Arrêté préfectoral du 25 février 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

L'agrément n°0002/67/09/SSIAP, de la société SOCOTEC, sise rue du Pont du Péage à Geispolsheim, est renouvelé, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer la formation niveau 1, 2 et 3 des personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (ERP – IGH).

Article 2 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société SOCOTEC des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes.

Article 4 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou de mise à disposition d'un lieu d'exercice sur feu réel doit être signalé à la Préfecture du Bas-Rhin - SIRACEDPC - et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

La demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture du Bas-Rhin au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SOCOTEC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 8 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT GENERAL

Labellisation « Maison de Services Au Public » du bureau de poste de Villé

- Arrêté préfectoral du 11 février 2016, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Le bureau de poste de Villé est labellisé « Maison de Services Au Public », la convention locale du 22 décembre 2015 respectant les conditions fixées par le cahier des charges des Maisons de Service Au Public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé au bureau de poste de Villé au regard de la nature des prestations proposées au public, de sa direction, de sa gestion, de son équipement et de l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label accordé a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La Poste devra :

- Apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade du bureau de poste,
- Apposer un panneau d'information dans l'espace public du bureau de poste dédié aux services rendus par la MSAP.

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 22 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Poste adressera au moins une fois par an au préfet du Bas-Rhin et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet du Bas-Rhin de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Bas-Rhin est informé par La Poste, dès qu'elle a connaissance de ce retrait.

En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, Madame la Directrice Réseau et banque Alsace du Groupe La Poste, les partenaires signataires de la convention cadre du 22 décembre 2015, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Retrait de l'agrément de l'établissement «auto-école Manuel 2» 4 Place de l'Île de France 67000 STRASBOURG

- Arrêté préfectoral du 17 février 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 03/11/2015 relatif à l'agrément n°E 10 067 0616 0 délivré à Monsieur BARRAO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 4 place de l'Île de France 67000 Strasbourg sous la dénomination auto-école Manuel 2, est abrogé à compter du 04 février 2016.

Article 2 : Monsieur BARRAO est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ *Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage* ”.

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressé.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Autorisation pour organiser des réunions de courses sur l'hippodrome de HOERDT pour l'année 2016

- Par arrêté préfectoral du 15 février 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

la société de courses de STRASBOURG est autorisée à organiser des réunions de courses sur l'hippodrome de HOERDT pour l'année 2016, les 13, 25 et 28 mars, les 17 et 24 avril, les 10, 14 et 31 mai, le 12 juin, les 4, 8 et 18 septembre, les 2, 23 et 26 octobre et les 6 et 11 novembre 2016 conformément au calendrier des courses et au pari mutuel approuvé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Désignation nominative des correcteurs de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

- Arrêté préfectoral du 23 février 2016, signé par M. Dominique-Nicolas JANE, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de correcteurs pour les épreuves des UV 1, UV 2, et UV 3 :

Epreuve de connaissance de la réglementation nationale ;

membre titulaire : M^{me} Joëlle DESCHAMPS

membre suppléant : M. Frédéric DAVID

Epreuve de sécurité routière ;

membre titulaire : M. Régis MEUNIER
membre suppléant : Mme Marie FELDEN

Epreuve de connaissance de langue française ;

membre titulaire : M. Didier SEEGMULLER
membre suppléant : M. Bernard ANDRE

Epreuve de gestion ;

membre titulaire : M. Fabrice OUMEDJKANE
membre suppléant : M. Samuel GILLET

Epreuve optionnelle d'anglais ;

membre titulaire : M. Jean-Marc KIEFFER
membre suppléant : M. Antoine GOFFINET

Epreuve portant sur la réglementation locale

membre titulaire : M. Bernard ANDRE
membre suppléant : M. Didier SEEGMULLER

Epreuve portant sur l'orientation et la tarification

membre titulaire : M. Guillaume POPPE
membre suppléant : M. Jérémy LAPERTOT

Article 2 : La Chambre de Métiers d'Alsace est chargée de faire assurer la surveillance des épreuves dans le respect des règles générales des examens et concours.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux intéressés et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

- CDAC -

**avis portant sur une demande de permis de construire
valant autorisation d'exploitation commerciale :
Magasin LEROY MERLIN rue Alfred Kastler, Zac de la Vigie à OSTWALD**

Aux termes de ses délibérations du 23 février 2016, sous la présidence de
Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
représentant Monsieur le Préfet du Bas Rhin

- VU le Code de Commerce,
- VU Le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU Le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant constitution de la Commission d'Aménagement Commercial du Département du Bas-Rhin, modifié en date du 3 juillet 2015 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 067 365 15 R0035 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de OSTWALD en date du 26 novembre 2015 portée par la SA LMF (courriel : elodie.bertheault@leroymerlin.fr), Direction régionale Est – 5, Avenue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM, en vue de la création d'un magasin de 9186 m² de surface de vente, à l'enseigne LEROY MERLIN, ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 791 m² d'emprise au sol affecté au retrait des marchandises, correspondant à 4 pistes de ravitaillement, rue Alfred Kastler, Zac de la Vigie à OSTWALD. Il s'agit du transfert – extension d'un magasin de 6500 m² de surface de vente déjà situé dans la zone commerciale de La Vigie.
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas Rhin chargée de donner un avis sur la demande susvisée ;
- VU Le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission,

APRES avoir entendu Madame Élodie BERTHEAULT, responsable Développement Région EST de LEROY MERLIN et Monsieur Maxime LEROY, responsable Conception de LEROY MERLIN ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet consistant en la démolition-reconstruction d'une enseigne existante, s'inscrit dans le cadre du schéma directeur pour le renouvellement des secteurs « Vigie, Forlen et Fort » et participe à la restructuration de ce futur espace en constitution ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne aucune consommation foncière supplémentaire et ne compromet aucune activité agricole ;

CONSIDERANT que les accès routiers au projet seront légèrement déplacés au niveau de l'ancienne voie ferrée pour faciliter la fluidité de la circulation au niveau du giratoire des rues du 23 novembre et Kastler, limitant ainsi les remontées de files en période de forte fréquentation ; que l'éloignement de l'entrée et de la sortie du parking du magasin du giratoire permettra d'améliorer les conditions de circulation aux abords du magasin et sur la zone de la Vigie ;

CONSIDERANT que les déplacements doux sont mis en avant dans le projet ; que le site est desservi par les transports en commun ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit à tous points de vue dans une démarche de développement durable ; en effet les surfaces imperméables diminueront, l'isolation des murs et de la toiture sera supérieure à la norme RT2012, les eaux pluviales seront récupérées dans des collecteurs enterrés et une zone de tri spécifique de déchets sera créée ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un programme de paysagement global, un traitement paysager du parking et des franges du site ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

A DECIDÉ d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée :

Par : 9 votes favorables

Ont voté en faveur du projet :

- M. Jean-Marie BEUTEL, Maire d'OSTWALD,
- M. Jean-Luc HERZOG, Vice-Président de l'Eurométropole de STRASBOURG,
- M. Bernard FREUND, membre du bureau du SCOTERS,
- M. Étienne BURGER, Vice-Président du Conseil Départemental,
- M. Michel KOCHER, représentant des Maires au niveau départemental,
- M. Jean-Marc RIEBEL, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian AYARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Colette KOENIG, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Janine RUF, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

EN CONSEQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° PC 067 365 15 R0035 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de OSTWALD en date du 26 novembre 2015 portée par la SA LMF (courriel : elodie.bertheault@leroymerlin.fr), Direction régionale Est – 5, Avenue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM, en vue de la création d'un magasin de 9186 m² de surface de vente, à l'enseigne LEROY MERLIN, ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 791 m² d'emprise au sol affecté au retrait des marchandises, correspondant à 4 pistes de ravitaillement, rue Alfred Kastler, Zac de la Vigie à OSTWALD. Il s'agit du transfert – extension d'un magasin de 6500 m² de surface de vente déjà situé dans la zone commerciale de La Vigie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - Secrétariat, Télédéc 121 - Bâtiment SIEYES - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

- CDAC -

**décision portant autorisation d'exploitation commerciale :
magasin d'habillement à l'enseigne DEVIANNE, sis rue de l'Industrie à VENDENHEIM**

Aux termes de ses délibérations du 23 février 2016, sous la présidence de
Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
représentant Monsieur le Préfet du Bas Rhin

- VU le Code de Commerce,
- VU Le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU Le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant constitution de la Commission d'Aménagement Commercial du Département du Bas-Rhin, modifié en date du 3 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- VU la demande par laquelle la SA SEDEV représentée par M. Jacques LENOIR (courriel : jlenoir@verywear.fr), VERYWEAR, ZI La Pilaterie, 30 rue des châteaux à 59290 WASQUEHAL, sollicite l'autorisation d'exploitation commerciale préalable nécessaire à l'extension de la surface de vente du magasin d'habillement DEVIANNE, sis rue de l'Industrie à VENDENHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas Rhin chargée de statuer sur la demande susvisée ;
- VU Le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;
- APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission,
- APRES avoir entendu M. Jacques LENOIR, responsable développement de la SA SEDEV ;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;
- CONSIDERANT que le projet est cohérent au regard de l'aménagement du territoire dès lors qu'il s'agit d'une extension modérée d'un commerce existant dans une zone d'activités en restructuration ;
- CONSIDERANT que l'emprise au sol du stationnement respecte la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT que la réalisation du projet ne générera pas de flux supplémentaire puisque l'objectif du porteur de projet n'est pas d'élargir l'offre en produits, mais de proposer un magasin plus aéré à la clientèle ; qu'il est constant qu'une partie de la clientèle du magasin fréquente déjà d'autres enseignes de la zone commerciale ;
- CONSIDERANT que le projet, situé dans la plus importante zone commerciale périphérique de l'agglomération strasbourgeoise est accessible par l'autoroute ; qu'il est desservi par une voie interne, la rue de l'Industrie, qui offre toutes les garanties de sécurité ; qu'il ne nécessite aucun aménagement routier supplémentaire ;

CONSIDERANT que la fréquentation par les piétons est envisageable compte tenu de la proximité des quartiers d'habitation du Sud de Vendenheim ; que plusieurs aménagements sont réalisés pour la circulation des cyclistes dans l'environnement proche du projet ; que cette zone est desservie par les transports en commun ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable puisqu'il vise à utiliser un bâtiment existant pour son extension sans générer de construction nouvelle ; que la surface de vente est chauffée par un système de climatisation réversible ; que la mise en place de lampes basse consommation permettra une réduction d'énergie de 15 % ; que le projet n'entraîne pas de hausse significative de la production de déchets stockés dans des bennes et collectés par la société Véolia ;

CONSIDERANT qu'enfin, ce projet ne générera pas, compte tenu de sa faible importance et de sa nature, de nouvelles nuisances sonores, olfactives ou visuelles ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

A DECIDÉ d'autoriser l'autorisation sollicitée :

Par : 7 votes favorables
1 vote blanc

Ont voté en faveur du projet :

- M. Jean-Luc HERZOG, Vice-Président de l'Eurométropole de STRASBOURG,
- M. Bernard FREUND, membre du bureau du SCOTERS,
- M. Étienne BURGER, Vice-Président du Conseil Départemental,
- M. Michel KOCHER, représentant des Maires au niveau départemental,
- M. Jean-Marc RIEBEL, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian AYARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Colette KOENIG, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenue :

Mme Janine RUF, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

EN CONSEQUENCE, est accordée à la SA SEDEV, représentée par M. Jacques LENOIR (courriel : jlenoir@verywear.fr), VERYWEAR, ZI La Pilaterie, 30 rue des châteaux à 59290 WASQUEHAL, l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de procéder à l'extension de 409 m² de la surface de vente actuelle de 1106 m² du magasin d'habillement à l'enseigne DEVIANNE, sis rue de l'Industrie à VENDENHEIM.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - Secrétariat, Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative

compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Changement de dénomination, extension du périmètre et modification des statuts du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse

- Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016, co-signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin et M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin.

L'arrêté du 19 décembre 2011 portant création du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse est modifié comme suit :

Article 1 :

En application des dispositions des articles L.5731-1, L.5731-2 et L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et Colmar Agglomération, un pôle métropolitain qui prend la dénomination de « Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar ».

Article 2 :

Le pôle métropolitain est, conformément aux dispositions de l'article L. 5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Article 3 :

Le siège du pôle métropolitain est fixé au 1, parc de l'Etoile à STRASBOURG, 67000.

Article 4 :

Le pôle métropolitain est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pôle métropolitain est administré par un comité métropolitain de 31 membres titulaires et de 20 membres suppléants désignés par les organes délibérants des établissements publics qu'ils représentent :

- 15 membres titulaires et 10 membres suppléants pour l'Eurométropole de Strasbourg,
- 12 membres titulaires et 8 membres suppléants pour Mulhouse Alsace Agglomération,
- 4 membres titulaires et 2 membres suppléants pour Colmar Agglomération.

Article 6 :

Le comité métropolitain règle par ses délibérations les affaires de la compétence du pôle métropolitain. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité métropolitain délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du pôle métropolitain. Il vote le budget, décide des études à mener et des actions à engager, examine et approuve les comptes.

Le comité métropolitain peut créer, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 :

Le Comité métropolitain désigne en son sein un Bureau composé de 10 membres, dont 1 président, 2 vice-présidents et 7 membres. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. Les 2 vice-présidents sont choisis parmi les représentants de chacun des deux EPCI autres que celui dont le président est issu. L'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout membre du bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare les décisions du Comité métropolitain.

Le Comité métropolitain fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

Le président est l'organe exécutif du pôle métropolitain.

Le président convoque les réunions du Comité métropolitain. Il dirige les débats, prépare et exécute les décisions du Comité. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du pôle métropolitain.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une autre délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du pôle métropolitain.

Le président représente le pôle métropolitain en justice.

Article 9 :

Les recettes du pôle métropolitain sont constituées par :

- les contributions de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et Colmar Agglomération ;
- les subventions ou fonds de concours qui pourront être obtenus auprès de l'Etat, de l'Union Européenne, des Départements, de la Région ou de toutes autres collectivités territoriales et établissements publics ;
- les subventions, recettes et produits divers.

Article 10 :

Les fonctions de receveur du pôle métropolitain sont exercées par le Trésorier principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11 :

Le pôle métropolitain est soumis :

- conformément à l'article L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus par l'article L 5711-1 de ce code ;
- conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 12 :

Le pôle métropolitain adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité métropolitain statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du comité.

Article 13 :

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin,
Le président de l'Eurométropole de Strasbourg,
Le président de communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
Le président de Colmar Agglomération
Les Directeurs Régionaux des Finances Publiques d'Alsace et des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et qui sera transmis pour information aux Présidents du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et aux Associations des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin .

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Extension des compétences de la communauté de communes de Bischwiller et environs

- Arrêté préfectoral du 15 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bischwiller et Environs est modifié comme suit :

COMPÉTENCES

La communauté de communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement dans un souci de cohérence globale et de développement durable.

Ses compétences seront les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activité à créer qui seront désignées comme telles par le conseil communautaire. A ce jour est concernée la zone d'activité à créer au lieu-dit Schwabenried à Bischwiller.

Pour les zones d'activité à créer, la mise en place de l'ensemble de la viabilité nécessaire à ces zones (qu'elle soit interne ou externe à la zone) fait partie de la création de la zone, une fois que les zones sont achevées, l'entretien et la réparation des éléments de viabilité retombent dans le droit commun des compétences (si les éléments de la viabilité : voirie, trottoir, EP, AEP, assainissement, etc... sont de compétence communautaire, c'est à la communauté de communes d'en assurer l'entretien, s'ils sont de la compétence communale, c'est à la commune d'en assurer l'entretien)

- Réhabilitation à vocation économique des friches industrielles qui seront désignées au cas par cas par le conseil communautaire.

Sont définies comme friches industrielles, les terrains bâtis ou non, délaissés, qui ayant participé à une activité industrielle ou artisanale, sont dégradés d'une telle façon que tout nouvel usage n'est possible

qu'après une remise en état. A ce jour est concerné le Parc d'Activité «Les Couturiers » situé rue de Marienthal/rue du Maréchal Joffre/rue de la République à Bischwiller.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - animation de l'ensemble du tissu économique (industriel, artisanal, commercial et agricole)
 - participation et soutien à des actions pour la promotion économique et l'insertion professionnelle (MLE, PFIL, PLIE, ADIE...)
 - attribution d'aides directes et indirectes aux entreprises situées dans les zones d'activité d'intérêt communautaire
 - création et gestion d'ateliers relais, d'hôtels d'entreprise et de pépinières d'entreprises.

2) Aménagement de l'espace :

- Elaboration et suivi du SCOT de l'Alsace du Nord
- Etudes, mises en œuvre, modification et révisions d'un POS/PLU intercommunal
- Adhésion au Pays de l'Alsace du Nord
- Elaborer et mettre en œuvre une charte intercommunale de développement ou tout autre dispositif qui s'y substituerait
- Exercice du droit de préemption dans le périmètre des zones d'activités d'intérêt intercommunautaire
- Etude, création, aménagement et entretien des pistes cyclables.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
 - Chaussées, trottoirs, places publiques avec tous les travaux correspondants (tels que murs de soutènement, plateaux surélevés, îlots, aménagement de sécurité, les premières plantations...)
 - Toutes les voiries, à l'exception de celles à créer pour des opérations d'aménagement urbain sous forme de lotissements, ZAC ou autres, sont d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et entretien des aires de stationnement
- Ne sont pas compris dans les éléments de voirie :
 - L'éclairage public, la signalisation horizontale et verticale, le renouvellement et l'entretien des plantations, les espaces verts, les feux tricolores, le balayage et le déneigement.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Assainissement : collecte, transport et traitement de l'assainissement de l'ensemble des communes, tant en matière de réseaux collectifs que de contrôle des systèmes non collectifs (SPANC)
- Préservation du milieu naturel : favoriser toute action de préservation, de surveillance et de gestion des paysages et milieux naturels au niveau du bassin de vie, notamment les zones humides classées en ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- Energies renouvelables : soutien par voie de subvention à l'installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables

3) Politique du cadre de vie :

- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes : PLH
- Etude, aménagement et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur le ban de la commune de Bischwiller
- Etude, création, aménagement et entretien d'une «Maison des Services » au niveau du bassin de vie
- Etudes des besoins en matière périscolaire et C.L.S.H. mise en place et fonctionnement de ces structures
- Etude pour la recherche et aménagement (voirie et assainissement) d'un site ayant pour vocation de reloger la population d'origine nomade sédentarisée
- Couverture globale du territoire par les nouvelles technologies de l'information et de la communication
- **Création, aménagement, entretien et gestion d'un relais d'assistantes maternelles**

4) Equipements sportifs,culturels et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Sont d'intérêt communautaire, les équipements sportifs et culturels existants suivants :
 - à Bischwiller : la piscine, la Maison des Associations et de la Culture, le Stade des Pins, le centre sportif couvert, le club-house de tennis avec 4 terrains extérieurs, les sanitaires du plateau d'évolution, la base nautique, le Centre Culturel Claude Vigée
 - à Oberhoffen-sur-Moder : la salle des fêtes, le COSEC et la salle spécialisée, le club-house de pétanque, le terrain de football annexe avec la tribune et les vestiaires, les terrains de tennis de plein air, l'aire de jeux
 - à Schirrein : la salle polyvalente, le terrain de basket extérieur, le terrain d'honneur de football et les vestiaires, le terrain d'entraînement de football, le parcours sportif
 - à Kaltenhouse : les terrains de football avec vestiaires, le stand de tir, le foyer paroissial, les deux terrains de tennis de plein air, le plateau d'évolution
 - à Rohrwiller : la salle des fêtes, les vestiaires et annexes du terrain de football, le club-house de tennis, les salles des associations, le parcours sportif avec le plateau d'évolution
 - à Schirrhoffen : la salle des fêtes
- Tous les nouveaux équipements culturels, sportifs, et de loisirs seront d'intérêt communautaire, exceptés les tennis couverts et les terrains de football synthétiques.

5) **Collecte et traitement des déchets ménagers**

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M. le Sous-Préfet de Haguenau
M. le Président de la communauté de communes de Bischwiller et environs,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin,
M. le Directeur des Services Fiscaux du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera transmis pour information à M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Extension du périmètre et actualisation des statuts du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique »

- Arrêté préfectoral du 18 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : Dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination d'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet d'apporter aux membres adhérents, le conseil et l'assistance technique nécessaire à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents.

Il propose pour le compte de ses membres les missions suivantes :

- 1- Le conseil en matière d'aménagement et urbanisme
- 2- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme
- 4- La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux
- 5- La tenue des diverses listes électorales
- 6- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire
- 7- Le conseil juridique complémentaire à ces missions

Article 3 : Membres

1) Membres fondateurs

(voir liste en annexe)

2) Adhésions :

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT dès lors que leur intégration est compatible avec l'objet statutaire du syndicat. L'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Elle comporte la liste des services « à la carte » dont souhaite bénéficier le futur membre. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité syndical. Le futur membre s'engage, de ce fait, à respecter la procédure d'adhésion ainsi que le calendrier d'adhésion arrêté par le Syndicat.

Aucune demande d'adhésion d'un nouveau membre ne peut être transmise par le Président si le candidat s'est retiré du Syndicat au cours des trois années antérieures.

Toutefois, une telle demande est transmise si, dans ce même délai, est intervenu un changement au sein de l'exécutif de l'organisme candidat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération révisé le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications à apporter aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les services «à la carte» dont bénéficie les nouveaux membres, outre les services ouverts à tous les membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du

Comité syndical. Le Président et les membres du bureau poursuivent leur mandat jusqu'à l'expiration de sa durée.

3) Retrait

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, le retrait d'un membre se réalise selon les modalités prévues par le présent article.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre. La demande de retrait doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un 1 mois suivant la réception de la demande, à condition que le membre qui sollicite son retrait soit à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés en cas de non-respect des présents statuts. Les dispositions de l'article L.5217-7 du CGCT sont applicables au présent syndicat. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 4 : Programme d'activités du Syndicat

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical approuve chaque année un programme d'activités du Syndicat pour les douze mois à venir et définit les priorités d'intervention. Il donne quitus au Bureau annuellement sur ce programme une fois réalisé et présenté sous forme de rapport d'activités.

Le programme d'activités ne peut porter que sur les missions fixées à l'article 2.

Article 5 : Siège et durée

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à Strasbourg. Le comité syndical et le bureau se réuniront au siège du syndicat ou au siège de l'un de ses membres.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Locales et par les dispositions particulières des présents statuts.

6.1. Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes membres à titre individuel du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants

Chaque collège tient compte de la diversité des membres (taille des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics) et de la représentativité des différents territoires pour désigner ses délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du collège demande à son suppléant de le remplacer.

Chaque représentant est tenu de rendre compte régulièrement au(x) membre(s) qu'il représente de son action au sein du comité syndical par l'établissement d'un rapport de mandat. Le contenu et les modalités de communication et/ou de présentation dudit rapport sont définis au règlement Intérieur.

6.2. Mode d'élection

6.2.1 Election des délégués du collège des communes et du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics

Le mode d'élection des délégués et de leurs suppléants, des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être représentative de la réalité des communes et des groupements de collectivités et autres établissements publics de façon que quelle que soit leur taille, toutes les collectivités et tous les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics du Bas-Rhin soient représentés.

L'organisation de l'élection est confiée à l'association départementale des maires du Bas-Rhin.

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles l'association départementale des maires du Bas-Rhin organise les élections ainsi que la répartition des sièges entre catégories de communes et groupements de collectivités suivant les strates de population.

6.2.2. Election des délégués du collège du Département

Les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants du Département sont désignés par le Conseil Départemental en son sein, à l'issue de chaque élection départementale.

6.2.3. Durée du mandat

La durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

6.3 Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au syndicat mixte.

Il peut également être convoqué à la demande de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre délégué titulaire ou suppléant, issu du même collège ayant reçu pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux délégués du Comité, qui siège de plein droit, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibérative.

6.4 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et des membres du bureau,
- Adoption du règlement intérieur,
- Approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance
- Donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- Décider la souscription d'emprunts,
- Décider la création d'emplois,
- Modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- Décider d'ester en justice,
- Décider des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail de plus de trois ans,
- De l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- Modifier les statuts,
- Approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat telles que définies à l'article 2.

6.5 Modification des statuts

La modification des statuts du Syndicat est décidée par un Comité Syndical, statuant à la majorité des trois quarts de ses délégués présents ou représentés. La modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est immédiatement notifié à chacun des adhérents.

Article 7 : Bureau

7.1 Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses délégués titulaires le président du Syndicat et un bureau comprenant, outre le président, trois à six vice-présidents.

Le Bureau doit au moins comprendre par un délégué de chaque collège.

Tout délégué absent ou empêché peut donner à un autre délégué du Bureau un pouvoir écrit. Un délégué du Bureau présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de délégué du Bureau est identique à celle du mandat de délégué du Comité Syndical.

La réunion d'installation du premier comité syndical qui suit la création du Syndicat mixte et qui élit les délégués du bureau syndical, est présidée par le délégué du comité syndical le plus âgé.

7.2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6.4. Il rend compte au Comité de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier.

7.3 Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des délégués du bureau sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des délégués présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le bureau syndical dans un délai minimum de trois jours qui siège de plein droit.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Article 8 : Président

Le Président est élu à la majorité simple des suffrages exprimés par le comité syndical lors de la réunion d'installation du premier comité syndical présidée par le délégué le plus âgé, consécutive aux élections municipales

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services.
- Prépare le projet de budget
- Il peut recevoir délégation de compétence du comité syndical
- Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat. Il rend compte au Comité syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs délégués du Bureau.

Article 9 : Directeur du Syndicat

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président après avis favorable du Bureau.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Il prépare et met en oeuvre les décisions du Président et du Bureau et assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical avec voix consultative.

Article 10 : Dissolution du Syndicat mixte

Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions de liquidation du Syndicat.

Par ailleurs, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 11 : Dispositions financières et comptables

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- en recettes :

- la contribution statutaire de ses membres,
- la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu toute autre recette autorisée par les textes en vigueur

- en dépenses :

- les charges de rémunération et de fonctionnement du personnel,
- l'achat de fournitures et matériels nécessaires à la gestion du Syndicat Mixte et des équipements en dépendant,
- les charges d'entretien des bâtiments et matériels,
- les frais de communication, d'assurances ou tous autres frais,
- les impôts, taxes et versements assimilés, cotisations,
- les intérêts des emprunts
- toute autre dépense nécessaire au fonctionnement du Syndicat

La section d'investissement comprend notamment :

-en recettes :

- . les subventions et dotations reçues,
- . le produit des emprunts contractés,
- . le produit du prélèvement de la section de fonctionnement (capitalisation du résultat d'exploitation),
- . les dons et legs

- en dépenses :

- . les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte,
- . le remboursement du capital des emprunts.

Les montants des différentes contributions des membres du Syndicat sont fixés chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Ces contributions des membres du syndicat, expressément visés par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du syndicat au sens de l'alinéa 1er de l'article L.5212-20 du CGCT.

L'adhésion du Syndicat se traduit par le versement d'une contribution statutaire qui donne accès aux missions du Syndicat et au conseil en aménagement et urbanisme.

Article 12 :

La liste des membres du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président du Syndicat Mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique »,
Les communes et établissements publics membres du Syndicat Mixte,
Le directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera transmis pour information à M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

**Arrêté interpréfectoral
portant modification du périmètre et transfert des compétences
du « Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »**

- Arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2015, signé par M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle.

Article 1 :

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par :

- l'adhésion de la commune d'HOTTVILLER décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Eau Potable » pour les équipements publics de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'OBERSTEINBACH décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Eau Potable » pour les équipements publics de production, distribution et transport avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion du Syndicat d'Assainissement de la ZINSEL DU SUD décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Assainissement » pour les équipements publics de transport et traitement des eaux usées et pluviales avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de WALDOWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Assainissement » pour la collecte des eaux usées et pluviales avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du BASSIN de la HAUTE ZORN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion du SIVOM de la VALLEE DU ROHRBACH décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du BASSIN du ROTHBACH et de la MODER SUPERIEURE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau »

limitée aux alinéas 1° , 2°, 5°, 8° et 12°de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de LA WALCK décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de MUHLAUSEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de PFAFFENHOFFEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de ROTHBACH décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune d'UBERACH décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune d'UHRWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion du Syndicat de l'ISCHERT décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12°de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion du Syndicat Mixte d'Assainissement du RIED-DIEBOLSHEIM ERSTEIN et d'entretien de la ZEMBS décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12°de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la Communauté de Communes de SELESTAT décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12°de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la Communauté de Communes de la REGION de BRUMATH décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2° 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de BILWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de BRUMATH décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de KRAUTWILLER décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de KRIEGSHEIM décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de MITTELSCHAEFFOLSHEIM décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de ROTTELSHEIM décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la Communauté de Communes du PAYS de la ZORN décidant d'adhérer et de transférer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'ALTECKENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de BOSSENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'ETTENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de GINGSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'HOCHFELDEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune d'HOHATZENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la Commune d'HOHFRANKENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de LIXHAUSEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de MELSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de MINVERSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- l'adhésion de la commune de MITTELHAUSEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de MUTZENHOUSE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de RINGELDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de SCHAFFOUSE SUR ZORN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de SCHERLENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la Commune de SCHWINDRATZHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de WALTENHEIM SUR ZORN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de WINGERSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la commune de ZOEBERSDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- l'adhésion de la Communauté de Communes du RIED de MARCKOLSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2° 8° et 12 de l'article L211-7 I du Code de l'Environnement avec effet au 1^{er} janvier 2017 .

Article 2 :

Les compétences complémentaires suivantes du Syndicat d'Eau Potable de la REGION de SAVERNE-MARMOUTIER dans le domaine de l' « Eau Potable » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2016 :

- Amélioration des équipements publics de distribution et de transport,
 - Assistance administrative des équipements publics de distribution et de transport,
 - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de distribution et de transport,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Eau Potable » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 3 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de BURBACH dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2016 :

- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Gestion des abonnés des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence «Assainissement» est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 4 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune d'HATTMATT dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2016 :

- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Gestion des abonnés des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence «Assainissement» est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 5 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de MIETESHEIM dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2016 :

- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Gestion des abonnés des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Entretien des systèmes d'Assainissement non collectif,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence «Assainissement» est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 6 :

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de RINGENDORF dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2016 :

- Amélioration des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Etude des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Rénovation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales (hors extensions limitées aux branchements),
 - Assistance administrative des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
 - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence «Assainissement» est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 7 :

La Communauté de Communes du RIED de MARCKOLSHEIM transfère au SDEA les compétences suivantes, au titre de la commune de Grussenheim, devenant membre de la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- la compétence « Eau Potable » pour les équipements publics de production, distribution et transport,
- la compétence « Assainissement » (collectif et non collectif) pour les équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales.

Article 8 :

La compétence « Gestion des Abonnés » de la commune de RANRUPT dans le domaine de « l'Eau Potable est retirée du SDEA.

Article 9 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L5721-6-1 du CGCT ou L.3112-1 du CG3P.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 10 :

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences «Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », l'actif et le passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA.

Article 11 :

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une Commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences (Eau Potable ; Assainissement collectif et non collectif ou Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 12 :

La liste des membres du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle précisant les compétences transférées est annexée au présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des Communes membres,
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
Les Directeurs Régionaux des Finances Publiques d'Alsace et des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et qui sera transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

**Composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Sarre-Union**

- Arrêté préfectoral du 29 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sarre-Union, est composé comme suit :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE 2016 | NOMBRE DE DELEGUES |
|---------------|----------------------------|--------------------|
| ALTWILLER | 418 | 1 |
| BISSERT | 158 | 1 |
| DOMFESSEL | 318 | 1 |
| HARSKIRCHEN | 848 | 2 |
| HERBITZHEIM | 1873 | 5 |
| HINSINGEN | 85 | 1 |
| KESKASTEL | 1584 | 4 |
| OERMINGEN | 1235 | 3 |
| RIMSDORF | 317 | 1 |
| SARRE UNION | 2967 | 7 |
| SARREWERDEN | 900 | 2 |
| SCHOPPERTEN | 427 | 1 |
| VOELLERDINGEN | 398 | 1 |

Soit un total de 30 sièges attribués.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de SAVERNE, le Président de la communauté de communes du Pays de Sarre-Union, les Maires des communes membres, le Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

**Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale
de la commune de ROTHAU**

- Arrêté préfectoral du 19 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 portant nomination de Monsieur Alain MULLER en qualité de régisseur auprès de la régie de police municipale de ROTHAU.

Article 2 : Monsieur Dominique VITU, gardien de police municipale, est nommé en qualité de régisseur auprès de la police municipale de ROTHAU.

Article 3 : Le montant annuel des recettes étant inférieur à 1220 euros par mois, aucun cautionnement n'est à prévoir. Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 10 euros par an.

Article 4 : Le Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et du Bas-Rhin et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine et du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agrément d'un ramasseur d'huiles usagées dans le Bas-Rhin : Société REMONDIS

- Par arrêté préfectoral du 18 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

la Société REMONDIS, dont le siège social est établi à AMBLAINVILLE (60110) ZAC Les Vallées – rue de Bruxelles, a été agréée pour cinq ans pour assurer le ramassage d'huiles usagées dans le département du Bas-Rhin.

Dérogation aux interdictions de capture, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

- Arrêté préfectoral du 18 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire de la dérogation est la société LIDL, 2 rue du Néolithique, 67 960 Entzheim.

Article 2 :

LIDL est autorisé à déroger à l'interdiction de capture, destruction et perturbation intentionnelle des espèces :

- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)

La dérogation est valable dans le périmètre des emprises du chantier sur la commune d'Entzheim, département du Bas-Rhin, dans le cadre des travaux d'extension d'une plate-forme logistique.

Article 3 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et notamment :

1. Mesures d'évitement et de réduction

- a) Mesures générales en phase de conception du projet :

La hauteur hors-sol des trottoirs ou bordurettes, nouvellement créés, ne dépasse pas les 5 cm sur au moins 50% de leur linéaire. Les surfaces de stationnement des véhicules légers sont rendues perméables.

La délimitation de la parcelle LIDL est réalisée par la pose de clôtures perméables à la petite faune posée à plus de 15 cm du sol fini afin d'assurer le passage de la petite faune d'une parcelle à l'autre. A l'inverse, le long de l'axe routier en limite nord (RD 392), une clôture imperméable à la petite faune (maille fine < 2 cm sur 30 cm de haut) est posée. Cette clôture ne fait l'objet d'aucun entretien de la végétation afin d'éviter de porter atteinte au grillage fin. Une vérification de la fonctionnalité de la clôture est entreprise périodiquement et celle-ci est remplacée ci-besoin.

Les bassins de rétention sont rendus inaccessibles aux amphibiens pour éviter tout risque de contamination avec d'éventuels polluants. Les bassins sont clôturés par un grillage à maille fine ou un système de barrière souple ou rigide de 30 cm de haut et enterré sur 20 cm. Tous les accès hydrauliques sont équipés de clapets anti retour.

- b) Mesures en phase chantier

La circulation des engins et tout dépôt et rejet sont interdits en dehors des emprises du projet, des routes et des chemins. L'accès est assuré par la voie existante. Un suivi du chantier et un balisage dans les zones sensibles sont réalisés. Le chantier est piqueté et encadré par un écologue.

Les travaux de régalinge des stocks de terre sont à réaliser préférentiellement en août-septembre. Si ces travaux doivent intervenir en hiver, il convient d'isoler préalablement, au plus tard mi-septembre, les stocks de terre par une clôture (bâche semi-rigide de 30 cm de haut et partiellement enterrée).

Pour éviter tout risque de destruction d'individus d'espèces protégées, toutes les surfaces arbustives et herbacées supérieures à 50 cm de haut concernées par le projet (0.7 ha) font l'objet d'un défrichage ou d'un broyage avant la période de reproduction. Ils sont donc interdits du 15 mars au 1^{er} août.

Des mesures visant le déplacement « spontané » des individus protégés du Lézard des souches vers de nouveaux habitats, créés au préalable à cet effet, sont mis en œuvre. Les habitats de report sont créés avant le 15 mars 2016, préalablement à la reprise d'activité des reptiles et des amphibiens. La capture et le déplacement d'éventuels individus sont privilégiés par rapport à leur simple destruction. Le bureau d'étude Ecolor est en charge de ce suivi.

Une attention est apportée à ne pas créer de zones de reproduction favorables aux espèces d'amphibiens pionniers, en phase chantier. L'encadrement du chantier par un écologue permettra la vérification de l'absence de poches d'eau potentiellement colonisables au printemps dans le chantier. La capture et le déplacement d'éventuels individus sont privilégiés par rapport à leur simple destruction. Le bureau d'étude Ecolor est en charge de ce suivi.

Un écologue, représenté par le bureau d'étude Ecolor, est présent sur le chantier et doit :

- assurer la bonne compréhension des enjeux et des mesures en phase chantier par les entreprises responsables des travaux ;
- contrôler l'absence de situation à risque (apparition de poches d'eau pouvant attirer les crapauds pionniers) ;
- assurer la capture et le déplacement d'éventuels individus d'amphibiens /reptiles vers une zone adéquate et sécurisée (action soumise à dérogation nominative).

c) Mesures visant le maintien de la permanence de la fonctionnalité écologique des habitats d'espèces protégées :

0,8 ha d'habitats terrestres pour le Lézard des souches et la pose d'abris adaptés sont mis en œuvre. Les habitats non impactés par le projet sont améliorés et pérennisés. Ces deux opérations sont réalisées, par anticipation à l'impact. Lors de la finalisation paysagère du chantier, des haies arbustives sont plantées le long de la clôture de ceinture sur environ 250 m.

0,9 ha d'habitats de type « végétation rase » ainsi qu'une plantation le long de la clôture de ceinture sur près de 250 m (soit 750 m²) et par 3 tâches de 10 m² sont mis en œuvre en faveur des espèces d'oiseaux protégées présents sur le site. Un habitat combinant des zones herbacées sèches, des dépressions inondables et des supports arbustifs de nidification est constitué pour permettre de maintenir un habitat de reproduction favorable aux oiseaux protégés, dès leur retour de migration au printemps suivant les travaux. Des mesures de gestion sont également mises en place.

0.9 ha d'habitats terrestres optimisés pour le Crapaud vert, complétés par la pose d'abris adaptés sont reconstitués de manière anticipée. Les habitats restants sont améliorés et pérennisés. Ces deux opérations sont réalisées, par anticipation à l'impact. Un site de reproduction est aménagé afin de compléter les capacités d'accueil du site. Il prend la forme d'une dépression temporairement inondable.

Sur une surface d'1ha d'espaces verts est créée une zone à vocation écologique. Cette zone doit permettre de :

- maintenir la permanence de la fonctionnalité écologique de toutes les espèces protégées recensées en conservant des aires de reproduction, d'alimentation, d'estivage et d'hivernage ;
- conserver des structures favorables au déplacement de la faune terrestre, amphibiens et reptiles, sur l'ensemble du site.

La largeur minimale de cette zone est de l'ordre de 20 m. L'ensemble des mesures prises en faveur des espèces protégées est mis en œuvre sur cette zone (abris, sites de reproductions, plantations).

Afin de favoriser une végétation rase composée de plantes pionnières et héliophiles, tout en limitant l'entretien et le risque de prolifération des plantes invasives, un décaissement des horizons superficiels du sol permettra d'exporter les couches riches en humus et d'atteindre le substrat alluvionnaire (sable et limons) qui fait l'originalité du site. Ce substrat et cette végétation garantissent un habitat optimal pour les amphibiens pionniers. Ce décaissement est réalisé sur une surface de 0.5 ha. Dans la zone non

décaissée (0.5 ha) la végétation spontanée est plus haute. Une gestion de cette zone adaptée aux enjeux écologiques est mise en œuvre.

Constitution d'abris pour les Lézards et les amphibiens :

Des refuges pour la faune terrestre et notamment pour les amphibiens et les reptiles sont aménagés au sein de la «zone d'espaces verts écologiques». Le dégagement des emprises du chantier est précédé par un broyage des herbacées hautes présentes et les rémanents (copeaux, broyat) sont mis en andain. Le dégagement des emprises du chantier est précédé par la coupe des arbustes présents et les rémanents (branchages segmentés en tronçon de 2 m) sont mis en tas. Les abris (gîtes de repos estival ou d'hibernation) sont disséminés régulièrement sur l'ensemble de la «zone d'espaces verts écologiques» :

- 3 tas de sable de 5 m de long sur 3 m de large sur 1.5 m de haut ;
- 3 tas de matière végétale broyée de 3 m de long sur 2 m de large sur 1.5 m de haut ;
- 3 tas de branchages de 2 m de long sur 2 m de large sur 2 m de haut ;
- 3 petits tas de bois de 2 – 3 stères ;
- 20 blocs de plaquette calcaire (de 5 à 15 cm d'épaisseur et de 0,1 à 0,5 m²).

Les tas de sable sont issus des travaux de décapage des emprises ou du décaissement préalable de la zone écologique.

250 ml de haie sont implantées. 3 x 10 m² de bouquet arbustif dans la «zone d'espaces verts écologiques» sont également plantés. Les plantations sont à base d'essences locales: Saule marsault, Troène, Cornouiller sanguin, Sureau noir, Ronce. Ces opérations doivent être réalisées, par anticipation, à la fin de l'hiver précédant les travaux.

d) Gestion des mesures

Une gestion différenciée des espaces verts est mise en place. Aucun traitement chimique n'est réalisé sur les espaces verts.

- Gestion des espaces herbacés ras : Sur une largeur de 1 à 2 m le long des voiries et des trottoirs, la fauche est régulière. Les espaces verts sont fauchés au maximum deux fois par an, avec une hauteur de coupe d'au moins 5 cm et une première fauche après le 30 juin et une deuxième fauche avant le 15 septembre. Les fossés sont fauchés annuellement en fin d'été. Des petits délaissés sont laissés sans intervention.

- Gestion des espaces herbacés hauts : Les autres friches herbacées hautes évolueront naturellement vers une friche arbustive puis arborée. Elles peuvent faire l'objet d'un broyage tous les 3 ans avec une rotation par tiers. Ce broyage doit être réalisé en août – septembre, avec une hauteur de coupe d'au moins 5 cm.

- Gestion des espaces arbustifs : « non-intervention » : Aucun entretien n'est réalisé sur les espaces arbustifs.

- Dépression inondable et abords : Les abords de la dépression inondable ne doivent pas faire l'objet de plantation. Une recolonisation naturelle doit avoir lieu. Les friches bordant les mares doivent être fauchées- broyées tous les 2 ans sur une bande de 20m de large. Le fauchage broyage doit intervenir de septembre à mars et être ras.

2. mesures de compensation

Aménagement d'un site de reproduction pour le Crapaud calamite :

Une dépression inondable est créée dans la «zone d'espaces verts écologiques». La mare doit être :

- En zone ensoleillée ;
- De 10x10 m de côté ;
- D'environ 50-80 cm de profondeur ;
- Au fond naturel ;
- En pente douce (60°) ;
- Mise en eau par les pluies printanières et avec un assèchement annuel pour limiter le développement de prédateurs aquatiques.

Elle doit être aménagée dans un espace préalablement décaissé afin de créer une friche herbacée claire et peu dense. Ces travaux sont à réaliser en dehors de la période de reproduction des amphibiens, soit d'octobre à mars. Un suivi du fonctionnement de la dépression (période d'inondation notamment) doit être mis en œuvre.

L'Eurométropole de Strasbourg a défini un Plan d'insertion écologique pour la Zone d'Aménagement Concerté où se trouve l'implantation LIDL. L'Eurométropole prévoit à travers ce plan d'aménagement à assurer l'installation d'un passage à petite faune sous la rue du Néolithique, en limite ouest de la zone de projet. Au droit de ce passage petite faune, la végétation doit être entretenue rase et clairsemée dans un rayon de l'ordre de 20 m par un fauchage/broyage ras en automne hiver.

Article 4 :

La mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet d'un suivi post-aménagement par le bureau d'étude ECOLOR tel que décrit ci-après:

L'état de conservation des populations des espèces cibles ainsi que l'état et la trajectoire d'évolution de leurs habitats doivent être évalués. Les espèces cibles sont :

- Le Crapaud calamite ;
- Le Lézard des souches ;
- Les oiseaux des milieux herbacés/buissonnants et plus particulièrement la Fauvette grisette.

Le suivi est effectué annuellement pendant cinq ans après la mise en œuvre des mesures puis en n+10, n+15 et n+20. Il donnera lieu à un rapport envoyé aux services de l'État (DREAL) après chaque campagne, précisant le niveau d'atteinte des objectifs fixé et le cas échéant les moyens correctifs à mettre en œuvre.

Les oiseaux sont recherchés à vue et à l'oreille, le long des linéaires arbustifs. Les amphibiens sont recherchés de jour dans le site de reproduction créé (œufs, larves) et dans les habitats terrestres (abris diurnes). Une évaluation de la fonctionnalité de la dépression inondable est effectuée et d'éventuelles mesures correctrices pourront être émises en cas de nécessité. Les reptiles sont recherchés de jour dans tous les habitats favorables pour les lézards. Ces espèces ne nécessiteront pas de capture pour être déterminées. L'analyse conclura sur la probabilité de maintien des espèces dans un bon état de conservation à l'échéance du prochain suivi et à plus long terme.

Article 5 :

La présente dérogation autorise la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales, cités à l'article 2, jusqu'en décembre 2018 et comporte une annexe.

Article 6 :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 9 :

Une ampliation de la présente décision est transmise au demandeur ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 10 :

Le Préfet du département du Bas-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

**Déclaration d'utilité publique du projet de lotissement "Quartier du Parc" à Mundolsheim
emportant mise en compatibilité du POS
et déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir**

- Arrêté préfectoral du 24 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le Préfet du Bas-Rhin a prononcé l'utilité publique, au bénéfice de la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS), des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de lotissement "Quartier du Parc" situé sur le territoire de la commune de Mundolsheim.

Par cette décision, la SERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, situés dans l'emprise du périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Sont également déclarées cessibles les parcelles référencées dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté. Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

En outre, l'arrêté emporte mise en compatibilité du POS de Mundolsheim. En conséquence, il sera procédé par les soins de l'Eurométropole de Strasbourg à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune de Mundolsheim.

Le plan général des travaux et l'état parcellaire annexés à l'arrêté peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie de Mundolsheim.

**Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-30 prorogeant le délai d'approbation
du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) générés
par la société INEOS POLYMERS SARRALBE S.A.S sur le territoire
des communes de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67)**

- Arrêté préfectoral du 15 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle.

Article 1er : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) générés par la société INEOS Polymers Sarralbe S.A.S sur le territoire des communes de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67) est prorogé de dix-huit mois à compter du 15 novembre 2015.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée:

- aux personnes et organismes associés désignées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 susvisé, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
- et aux autres membres de la commission de suivi de site (CSS) constituée pour les installations de la société INEOS Polymers Sarralbe S.A.S installées sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD.

Article 3 : Le présent arrêté fera également l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle et dans le Bas-Rhin,
- affichage pendant un mois, dès réception, par les maires de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM.

Cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

- insertion d'un avis précisant le contenu de la présente décision dans les journaux *Le Républicain Lorrain* et *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*.

- Article 4 :
- Les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Moselle et du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
 - le Sous-Préfet de SAVERNE,
 - les Maires de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM,
 - le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'arrondissement de SARREGUEMINES,
 - le Président de la communauté d'agglomération SARREGUEMINES-Confluences,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
 - le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du suivi des populations de Hamster commun

- Par arrêté préfectoral du 29 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

les agents et mandataires de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des opérations d'inventaires environnementaux, dans le cadre de l'opération annuelle de suivi des populations de Hamster commun. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation).

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes bas-rhinoises citées dans la liste annexée à l'arrêté ; elles se dérouleront spécifiquement dans les cultures favorables au Hamster commun, soit les céréales à paille d'hiver et les légumineuses (luzerne, trèfle...).

Cette autorisation est valable du 11 avril au 7 octobre 2016 inclus. L'arrêté et son annexe sont consultables à la Préfecture du Bas-Rhin, Direction des Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques.

SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

Dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Service Funéraire des communes de PFAFFENHOFFEN, LA WALCK et UBERACH

- Arrêté préfectoral du 12 février 2016, signé par M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg.

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal pour le Service Funéraire des communes de Pfaffenhoffen, La Walck et Uberach est dissous.

Article 2 : Cette dissolution est réalisée dans les conditions des articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT.

Article 3 : L'ensemble de l'actif, du passif, des droits et obligations, des résultats de fonctionnement et d'investissement, les restes à réaliser et à payer, sont transférés à la Commune Nouvelle « Val de Moder », ce transfert a lieu en pleine propriété et à titre gratuit, sous forme d'apport en nature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour le Service Funéraire des communes de Pfaffenhoffen, La Walck et Uberach
Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle « Val de Moder »
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental et à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : Monuments Funéraires SATTLER & Fils à BRUMATH

- Arrêté préfectoral du 10 février 2016, signé par M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg.

L'établissement Monuments Funéraires SATTLER & Fils, sis 18-19 rue du Gal de Gaulle à 67170 BRUMATH, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro d'habilitation est 16.67.73 HAG.

La durée de la présente habilitation est fixée à six (6) ans.

L'arrêté préfectoral portant l'habilitation n° 09.67.73 du 05/11/09 est abrogé.

Création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach »

- Arrêté préfectoral du 19 février 2016, signé par M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg.

Article 1 : Il est constitué entre les communes de Buhl, Croettwiller, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse près Seltz, Siegen, Trimbach et Wintzenbach un syndicat intercommunal à vocation unique prenant la dénomination de « SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet : Aménagement de l'espace : Plan Local d'Urbanisme des communes de Buhl, Croettwiller, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse près Seltz, Siegen, Trimbach et Wintzenbach.

Article 3 : Le syndicat est institué jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Le siège du SIVU est fixé à la mairie de Schaffhouse près Seltz au 6, rue Principale 67470 Schaffhouse près Seltz.

Article 5 : Les statuts du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire du SIVU sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Seltz.

Article 7 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits

et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT.

La mise à disposition est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque commune et ceux du SIVU, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet au 19 février 2016.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg
Monsieur le Président du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach
Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et sera transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental et à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Modification d'une autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection avenue de l'Europe à STRASBOURG

- Arrêté préfectoral du 29 février 2016, signé par M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg.

Article 1^{er} L'autorisation donnée aux services de police de la DDSP 67, à installer un système de vidéoprotection composé d'une caméra voie publique, implantée avenue de l'Europe à hauteur de l'escalier menant au parvis du Conseil de l'Europe à STRASBOURG, est prolongée jusqu'au samedi 12 mars 2016 inclus.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2016 demeurent applicables.

Article 3 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Strasbourg en étant destinataire pour information.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE -LORRAINE

**ARS/DT Alsace n°2016-370
portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie
dans la commune de WIWERSHEIM**

- Arrêté du 17 février 2016, signé par Mme Marie FONTANEL, Directrice Générale Déléguée de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Considérant que la population municipale de la commune de WIWERSHEIM est de 886 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1 : La demande de création d'une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM présentée par madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE est rejetée.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS/DT Alsace n°2016-0396 portant actualisation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS OXYGENE ALSACE

- Arrêté du 19 février 2016, signé par Mme Marie FONTANEL, Directrice Générale Déléguée de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 1 : L'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical accordée le 7 octobre 2008 à la société SOS OXYGENE ALSACE SARL est actualisée comme suit :

Adresse du site de rattachement : 7 rue Evariste Galois - ZA du Mittelfeld 67300 SCHILTIGHEIM

Aires géographiques desservies : Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)

La dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est assurée à compter du 4 janvier 2016 sous la responsabilité de monsieur Jean-Baptiste KRAFT, pharmacien responsable inscrit au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10100134310, et pour un horaire hebdomadaire de 19,50 heures, soit 0,50 ETP.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE**

**Déclarations d'activités au titre des « Services à la Personne »
- bordereau n° 306 -**

- Déclaration signée par M. Thomas KAPP, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Déclaration au titre des « Services à la personne » :

L'entreprise individuelle de **Monsieur HAMMER Philippe** (n° SIRET 535 356 240 00015), 59 avenue de Strasbourg 67170 **BRUMATH** est déclarée à compter du 8 février 2016, en tant que prestataire, pour l'activité « *cours particuliers à domicile* ».

Numéro de déclaration : SAP535356240

- Déclaration signée par Mme Anne MATTHEY, Directrice-Adjointe de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Déclaration au titre des « Services à la personne » :

La **SARL unipersonnelle SEQUOIA ENTRETIEN** (n° SIRET 818 494 692 00010), 30a Impasse Dell 67320 **GUNGWILLER** est déclarée à compter du 18 février 2016, en tant que prestataire, pour l'activité « *petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage* ».

Numéro de déclaration : SAP818494692

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE**

**Renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement
des particuliers du Bas-Rhin**

- Arrêté préfectoral du 15 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 1er :

Sont nommés membres de la commission départementale de surendettement des particuliers du Bas-Rhin pour une période de deux ans renouvelable :

- **représentant l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :**

Titulaire
Madame Delphine ROHMER
Conseiller Risques Engagements
Crédit Mutuel Centre Est Europe

Suppléante
Madame Caroline WEIBEL
Responsable recouvrement amiable particuliers
Crédit Agricole Alsace Vosges

- **représentant les associations familiales ou de consommateurs :**

Titulaire
Madame Marie-Jo VOLKRINGER
UDAF du Bas-Rhin

Suppléant

/

- **au titre des personnes compétentes dans le domaine de l'économie sociale et familiale et sur proposition du président du conseil départemental du Bas-Rhin :**

Titulaire
Madame Agnès GUEZO
Conseillère en économie sociale et familiale
à l'UTAMS Sud

Suppléante
Madame Marie-Paule HORN
Conseillère en économie sociale et familiale
à l'UTAMS Sud

- **au titre des personnes compétentes dans le domaine juridique et sur proposition du Premier président de la cour d'appel de Colmar :**

Titulaire
Maître Jean-Claude AMBACH
Avocat honoraire

Suppléant
Maître Marc SCHULTZ
Notaire

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Bas-Rhin.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté permanent conjoint N° 001/2016 portant mise en service de feux de signalisation à l'intersection des Rue de Lingolsheim RD 445 (RGC) et Rue du Lac à ECKBOLSHEIM

- Arrêté signé le 27 janvier 2016 par M. André LOBSTEIN, Maire d'ECKBOLSHEIM, et, le 8 février 2016 par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité et le déplacement des usagers circulant à l'intersection de la rue de Lingolsheim (RD 445) – rue du Lac,

Considérant la mise en place de feux de signalisation au carrefour ci-nommé,

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires
Et de Monsieur le Maire de la commune d'Eckbolsheim,**

ARRÊTENT

Article 1 :

A l'intersection de la rue de Lingolsheim RD 445 (Route à Grande Circulation) et de la rue du Lac, la circulation est régie par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotement jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue du Lac devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 445. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3 sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée rue de Lingolsheim est fixée à :

- 50 km/h, dans les deux sens de circulation, dans les portions de rue situées entre l'entrée d'agglomération et le n°2 rue de Lingolsheim et entre la rue Niederholz et la rue du Canal,
- 70 km/h, dans les deux sens de circulation, dans la portion de rue entre le n°2 de la rue de Lingolsheim et la rue Niederholz.

Article 3 :

Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle est aménagée le long de la rue de Lingolsheim, côté impair.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule motorisé sur cette voie sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 :

L'arrêté municipal n° P2016.01/PM du 11 janvier 2016 pris par la commune d'Eckbolsheim est abrogé.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans ce même délai. Le Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, M. le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, et M. le Maire de la commune d'Eckbolsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- le Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU) ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS) ;
- Monsieur le Maire de Lingolsheim ;
- Services techniques de la commune d'Eckbolsheim ;
- Service de Police municipale d'Eckbolsheim.

Modification des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de RIEDHEIM

- Arrêté préfectoral du 9 février 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Modification des statuts

Il est procédé d'office aux modifications des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de RIEDHEIM, les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de RIEDHIEM et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de RIEDHIEM,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de RIEDHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté N° 002/2016

portant autorisation de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC le vendredi 25 mars 2016 (Vendredi Saint) dans le département du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 15 février 2016, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

CONSIDERANT que le vendredi 25 mars 2016 est un jour férié de droit local (Vendredi Saint), et que pour éviter tout préjudice aux professionnels concernés, des mesures de circulation spécifiques doivent être prises ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restriction de tonnage, y compris les matières dangereuses, est autorisée le vendredi 25 mars 2016, jour férié de droit local, sur le réseau routier et autoroutier du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 :

Cette mesure concerne toutes les entreprises y compris celles dont le siège est situé hors du département du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,
le Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine/ Alsace – Détachement de Strasbourg,
la Directrice Départementale de la Police aux Frontières
le Directeur Régional des Douanes
la Directrice du CCPD de Kehl
les Procureurs de la République près des TGI de Strasbourg, Colmar et Saverne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont copie sera adressée à :

MM. le Préfet de la Moselle,
le Préfet du Haut-Rhin,
le Commandant de l'Escadron d'Autoroute de Phalsbourg,
le Commandant du CRIRC de Metz.

**Organisation d'une battue administrative aux sangliers le 29 février 2016
dans la réserve naturelle nationale du massif forestier
de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden**

- Arrêté préfectoral du 15 février 2016, signé par M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDERANT que l'interdiction de la chasse dans la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden rend indispensable la destruction des sangliers par des chasses et battues générales ou particulières,

CONSIDERANT l'impact non négligeable d'une surdensité de sangliers sur la faune et la flore présentes dans la réserve naturelle nationale,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causées par les sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux usagers de la nature et le niveau élevé des dégâts causés aux cultures agricoles par les sangliers dans les communes environnantes confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence,

CONSIDERANT que les opérations de captures et de tir à l'affût de sangliers dans la réserve naturelle nationale n'ont pas permis à ce jour de diminuer les déséquilibres biologiques et les dégâts préoccupants aux cultures agricoles et préjudiciables dans la réserve, qu'il convient donc de mettre en place une opération de grande envergure en complément de celles prescrites par les arrêtés préfectoraux du 04 juin 2014, du 30 janvier 2015 et du 28 juillet 2015 susvisés,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une battue administrative aux sangliers dans la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden située sur les bans communaux d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et de STRASBOURG, **le lundi 29 février 2016.**

Article 2 :

La direction de la battue sera assurée par le lieutenant de louveterie territorialement compétent, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie.

Pour l'organisation pratique de la battue, il se fait assister par les autres lieutenants de louveterie, des agents désignés par les villes de Strasbourg et d'Illkirch-Graffenstaden ainsi que des représentants de l'armée pour les terrains relevant du Ministère de la Défense. Il peut également se faire assister par des agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse.

Article 3 :

Le nombre et la qualité des participants (tireurs et traqueurs) seront déterminés par le directeur des opérations. Pour faciliter les tirs et pour des raisons de sécurité, les tireurs pourront être postés sur les lots de chasse contigus. De même, l'usage des chiens est autorisé dans le cadre des dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Les tireurs admis à participer aux battues devront être en porteur d'un permis de chasser en cours de validité. Les tirs devront porter sur tous les sangliers sans distinction d'âge de sexe de taille et de poids.

Article 5 :

Le directeur de la battue et les tireurs prendront toutes les mesures de sécurité et notamment le tir fichant, le repérage des lieux et des secteurs de tir, le balisage de sécurité le long des routes et chemins ouverts à la circulation routière et piétonne.

Article 6 :

Pour des raisons de sécurité et tant que de besoins, les routes et les chemins compris dans le périmètre de la réserve pourront être fermés à la circulation routière et cavalière pendant toute la durée des opérations. De même, l'accès du public y sera interdit. La police et la gendarmerie nationale et les services de la police municipale des villes de d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et de STRASBOURG seront chargés de la mise en place de ces dispositions.

Article 7 :

Pour les terrains relevant du Ministère de la Défense, une demande préalable d'autorisation d'occupation temporaire est à formuler par le directeur de la battue auprès du commandement de la base de défense de Strasbourg-Haguenau –BP 11051 – 67071 STRASBOURG Cedex.

Article 8 :

La venaison des sangliers abattus sera vendue par le directeur de la battue pour couvrir les frais d'organisation et d'indemnisation des traqueurs.

Article 9 :

Le directeur de la battue informera le Préfet et le commandant de la base de défense de Strasbourg-Haguenau, lorsque les opérations auront lieu sur les terrains militaires, des difficultés rencontrées dans l'exécution du présent arrêté et leur adresseront, le cas échéant, un compte-rendu dans un délai de 8 jours suivant les opérations. Ce compte-rendu précisera notamment les personnes ayant participé aux opérations, le poids et le sexe des sangliers prélevés ainsi que le nombre d'animaux aperçus. Le gestionnaire dressera annuellement une synthèse de la régulation qui sera présentée au comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des villes de STRASBOURG et d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Prorogation de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015
prescrivant l'organisation de battues administratives de tout gibier à poil
séjournant dans l'enceinte du dépôt de munitions de Neubourg
situé sur le ban communal de la ville de HAGUENAU**

- Arrêté préfectoral du 16 février 2016, signé par M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDERANT que la présence de gibier dans l'enceinte du dépôt de munitions de Neubourg entraîne un sérieux problème de sécurité de biens et de personnes qu'il convient de traiter durablement,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 prescrivant l'organisation de battues administratives de tout gibier à poil séjournant dans l'enceinte du dépôt de munitions de Neubourg situé sur le ban communal de la ville de HAGUENAU est prorogé jusqu'au 31 mars 2016 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant de l'Établissement principal des munitions Alsace Lorraine, la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt communale de CLEEBOURG
sise sur le territoire de la commune de WISSEMBOURG**

- Arrêté préfectoral du 18 février 2016, signé par M. Néjib AMARA, Chef du Pôle Milieux Naturels et Espèces de la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : La parcelle cadastrale n°8, section D, lieu-dit « Mundat », territoire communal de Wissembourg, de surface 0,0076 ha, est distraite du régime forestier.

Article 2 : Le Maire de la commune de CLEEBOURG et le Directeur Territorial Alsace de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de CLEEBOURG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Application du régime forestier à une partie de parcelle
sise sur le territoire communal de CLEEBOURG**

- Arrêté préfectoral du 18 février 2016, signé par M. Néjib AMARA, Chef du Pôle Milieux Naturels et Espèces de la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux sous-parcelles cadastrales suivantes de la parcelle cadastrale 18, section I, lieu-dit « Route des Vosges » du territoire communal de CLEEBOURG :

| Section cadastrale | Parcelle cadastrale | Sous-parcelles cadastrales | Contenance (ha) |
|--------------------|---------------------|----------------------------|-----------------|
| I | 18 | J | 3,2100 |
| | | L | 0,3500 |
| | | M | 98,8901 |
| | | N | 2,0000 |
| | | O | 2,0000 |
| Total | | | 106,4501 |

La sous-parcelle K d'une contenance de 2,9189 ha est exclue de cette application.
La contenance totale de la parcelle cadastrale 18 est de 109,3690 ha.

Article 2 : Le Maire de la commune de CLEEBOURG et le Directeur Territorial Alsace de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de CLEEBOURG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Autorisation spéciale de transport pour naviguer sur le Canal de la Marne au Rhin pour des inspections d'ouvrages d'art

- Arrêté préfectoral du 17 février 2016, signé par M. Thierry SIMON, Chef du Pôle Navigation à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la maintenance préventive des ouvrages d'art situés sur le Canal de la Marne au Rhin, l'EUROMETROPOLE de Strasbourg est autorisée à naviguer sur les plans d'eau suivants :

- *l'Ill canalisée des Ponts Couverts au Bassin de l'Ill avec passage de l'écluse A dans le sens montant à la fin du chantier,*
- *le canal de la Marne au Rhin du bassin de l'Ill à Strasbourg à Eckwersheim,*

du 22 février au 24 février 2016 avec un bateau appartenant à l'EUROMETROPOLE de Strasbourg immatriculé « STC 125F » et dont les caractéristiques sont les suivantes : longueur 8,00 m, largeur 4,50 m, équipé d'un moteur de 60 CV.

Le pilote sera titulaire du permis de conduire les bateaux de moins de 20 mètres et selon leur disponibilité, soit M. Pascal MICHEL, M. Christophe NOE ou M. Findano D'AGARO.

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure de l'itinéraire voies touristiques d'Alsace et notamment de :

- **l'article 9.2.a) interdisant la navigation dans le sens montant entre le pont St-Martin (PK 1,250) et l'écluse A de la Petite France,**
- **l'article 9.2.b) interdisant le franchissement de l'écluse A de la Petite France dans le sens montant,**

sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans les textes ci-dessus consultables dans les bureaux des subdivisions et autorisations de Voies navigables de France.

Article 2 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. L'embarcation doit se conformer à toutes les instructions qui pourront lui être données par les agents de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie.
2. La navigation sur l'Ill canalisée doit s'effectuer avec vigilance, notamment lors du croisement éventuel avec les autres bateaux.
3. Le conducteur est tenu à respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation.
4. Le franchissement de l'écluse A dans le sens montant devra se faire lors d'un créneau horaire laissé libre par les bateaux passagers après concertation avec l'éclusier de la Petite France.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 - STRASBOURG CEDEX ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Président de l'Eurométropole Strasbourg, le Maire de Strasbourg et le Chef de l'UT Centre Alsace de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

**Arrêté autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine
dénommée « Sulzgaerten » ayant pour objet le remembrement et l'aménagement
des terrains situés à DIEFFENTHAL au lieu-dit « Sulzgaerten »**

- Arrêté préfectoral du 12 janvier 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

Article 1 - Est autorisée telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, l'Association Foncière Urbaine ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de DIEFFENTHAL au lieu-dit « Sulzgaerten » et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires.

Article 2 - Le périmètre de l'association est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Maire de DIEFFENTHAL est nommé administrateur provisoire et chargé de convoquer et de présider la première Assemblée Générale.

Article 4 - Les fonctions de Receveur de l'Association Foncière Urbaine sont confiées au Trésorier de SELESTAT.

Article 5 - Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié par voie d'affichage dans la commune de DIEFFENTHAL.

Article 6 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
le Maire de DIEFFENTHAL ;
le Directeur Départemental des Territoires ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Distraction du régime forestier de deux parcelles
sises sur le territoire communal de SPARSBACH**

- Arrêté préfectoral du 18 février 2016, signé par M. Néjib AMARA, Chef du Pôle Milieux Naturels et Espèces de la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : Les parcelles cadastrales suivantes de la commune d'OBERSOULTZBACH sises sur le territoire communal de SPARSBACH sont distraites du régime forestier:

| Territoire communal | Section cadastrale | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Contenance (ha) |
|---------------------|--------------------|---------------|---------------------|-----------------|
| SPARSBACH | 4 | Grossspechter | 23 | 1,7271 |
| | | Grossspechter | 24 | 0,2700 |
| Total | | | | 1,9971 |

Article 2 : Le Maire de la commune d'OBERSOULTZBACH et le Directeur Territorial Alsace de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie d'OBERSOULTZBACH et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Distraction du régime forestier de deux parcelles
sises sur le territoire communal de RITTERSHOFFEN**

- Arrêté préfectoral du 18 février 2016, signé par M. Néjib AMARA, Chef du Pôle Milieux Naturels et Espèces de la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : Les parcelles cadastrales suivantes du territoire communal de RITTERSHOFFEN sont distraites du régime forestier :

| Section cadastrale | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Contenance (ha) |
|--------------------|----------------|---------------------|-----------------|
| B | Rue de la Gare | 53 | 0,1347 |
| | Aschbruch | 54 | 1,4866 |
| Total | | | 1,6213 |

Article 2 : Le Maire de la commune de RITTERSHOFFEN et le Directeur Territorial Alsace de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de RITTERSHOFFEN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit
de l'espèce renard dans les zones de protection stricte de l'espèce Grand Hamster d'Alsace
et dans un périmètre de 2 km situé autour de ces zones**

- Arrêté préfectoral du 19 février 2016, signé par M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires.

Article 1 :

Il sera procédé à des actions de destruction par des tirs de nuit de l'espèce "**renard**" dans les zones de protection stricte de l'espèce Grand Hamster d'Alsace et dans un périmètre de 2 km situé autour de ces zones **jusqu'au 14 avril 2016 inclus** en vue d'y réduire la population. Les opérations de tir de nuit seront menées par les lieutenants de louveterie du Bas-Rhin. Dans ce cadre, ils seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Le périmètre d'intervention est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront les autorités suivantes :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie mentionneront l'endroit précis des prélèvements sur fond de carte IGN à l'échelle 1/25000^{ème} fourni à cet effet par le Directeur Départemental des Territoires. La venaison des renards prélevés sera remise à l'équarrissage.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie informeront le Directeur Départemental des Territoires des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions du présent arrêté et lui adresseront un compte-rendu détaillé à l'issue des opérations. Ce compte-rendu précisera notamment les personnes ayant participé aux opérations, le nombre de renards prélevés ainsi que le nombre de prédateurs aperçus.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Sous-Préfets concernés, les Maires des communes concernées, le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, les Lieutenants de Louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les communes pendant toute la durée des opérations par le soin des maires.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BETTWILLER

- Arrêté préfectoral du 23 février 2016, signé par M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BETTWILLER tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 novembre 2015 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de BETTWILLER et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de BETTWILLER est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de BETTWILLER ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BETTWILLER ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de STOTZHEIM

- Arrêté préfectoral du 26 février 2016, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de STOTZHEIM tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 décembre 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de STOTZHEIM et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de STOTZHEIM est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de STOTZHEIM,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de STOTZHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

RESEAU FERRE DE FRANCE**Décision de déclassement du domaine public à WISSEMBOURG**

- Décision du 7 décembre 2015, signée par M. Mathias EMMERICH, Directeur Général Délégué à la Performance.

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à WISSEMBOURG (Bas Rhin), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint ⁽¹⁾ à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Commune Code INSEE | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface |
|-----------------------|-----------------------|------------------------|--------|------------------|
| | | Section | Numéro | |
| Wissembourg 67544 | Route d'Altenstadt | 7/D | 2137 | 00 ha 19 a 88 ca |
| | | | 1645 | 00 ha 05 a 21 ca |
| | | | 2367 | 01 ha 86 a 75 ca |
| | | | TOTAL | 02 ha 11 a 84 ca |

ARTICLE 2

La présente décision de déclassement sera publiée, d'une part, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas Rhin, et d'autre part, au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités.

Copie de la présente décision sera communiquée au Ministre des Transports.

⁽¹⁾ consultable à la SNCF Immobilier – 20, rue André Pingot à REIMS.

Décision de déclassement du domaine public à BISCHOFFSHEIM

- Décision du 10 février 2016, signée par M. Thomas ALLARY, Directeur Territorial.

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à BISCHOFFSHEIM (Bas-Rhin) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint ⁽¹⁾ à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|----------|------------------------|--------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 67045 | VILLAGE | 05 | 0401 | 503 |
| | | | TOTAL | 503 |

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf.reseau.fr>).

⁽¹⁾ consultable à la SNCF Immobilier – 15 ? rue des Francs Bourgeois à STRASBOURG.